

Décret

du 15 mai 2006

Entrée en vigueur:
01.07.2006

**portant approbation de la modification
de l'accord intercantonal sur la reconnaissance
des diplômes de fin d'études**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 10 janvier 2006;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

Le canton de Fribourg approuve la modification du 16 juin 2005, dont le texte suit le présent décret, de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (RSF 410.4).

Art. 2

Ce décret est soumis au référendum législatif.

Art. 3

Sous réserve d'un référendum, ce décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Le Président:

A. ACKERMANN

La Secrétaire générale:

M. ENGHEBEN

Modification

du 16 juin 2005

de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études

I.

Art. 1

L'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 1, 2 et 4 (nouveau)

¹ L'accord règle la reconnaissance des diplômes cantonaux de fin d'études, ainsi que la tenue d'une liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner et celle d'un registre des professionnels de la santé.

² Il règle également, en application du droit national et international, la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers.

⁴ Il sert de base aux conventions passées entre la Confédération et les cantons, telles que stipulées à l'article 16 al. 2 de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées.

Art. 2 al. 2

Abrogé

***Art. 3* Collaboration avec la Confédération**

¹ Dans les domaines où les compétences sont partagées entre la Confédération et les cantons, des solutions communes doivent être recherchées.

² La collaboration avec la Confédération intervient notamment dans les domaines suivants :

- a) reconnaissance des certificats de maturité (aptitude générale à entreprendre des études supérieures),
- b) reconnaissance des différents certificats de maturité spécialisée et, plus généralement, de l'aptitude à entreprendre des études dans une haute école spécialisée,

- c) reconnaissance des diplômes pour l'enseignement dans les écoles professionnelles,
- d) définition des principes qui régissent l'offre d'études sanctionnées par un diplôme dans le domaine des hautes écoles spécialisées, et
- e) consultation et participation des cantons dans les affaires internationales.

³ La conclusion d'accords tels que prévus à l'article 1 al. 4 relève de la compétence de l'Assemblée plénière de la Conférence des Directeurs de l'instruction publique (CDIP). Dans le domaine des professions de la santé, la Conférence des Directeurs de la santé (CDS) doit être associée à toute négociation menée en vue de la conclusion d'un accord.

Art. 4 al. 1 et 2

¹ L'autorité de reconnaissance est la CDIP. La CDS reconnaît les diplômes de fin d'études dans les domaines qui relèvent de sa compétence et non de la Confédération.

² *Abrogé*

Art. 5 al. 2 et 3

² Elle collabore avec la Confédération et avec la Conférence universitaire suisse pour toutes les questions relatives aux diplômes de fin d'études universitaires.

³ La tenue du registre des professionnels de la santé relève de la compétence de la CDS. La CDS peut confier cette tâche à des tiers mais en assure en tous cas la supervision.

Art. 10 Protection juridique

¹ Toute contestation par un canton des règlements et des décisions adoptés par l'autorité de reconnaissance et tout litige entre les cantons peuvent faire l'objet d'une réclamation de droit public auprès du Tribunal fédéral en application de l'article 83 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire.

² Tout particulier concerné peut, dans un délai de trente jours après notification, interjeter auprès d'une commission de recours mise en place par le comité de la conférence compétente un recours écrit et dûment motivé contre une décision de l'autorité de reconnaissance. Les principes généraux de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative s'appliquent par analogie. Toute décision de la commission de recours peut faire l'objet d'un recours de droit public auprès du

Tribunal fédéral en application de l'article 84 al. 1 let. a et b de la loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire.

³ Le comité de la conférence compétente définit dans un règlement la composition et l'organisation de la commission de recours.

Art. 12 Coûts

¹ Les coûts découlant du présent accord sont à la charge des cantons signataires au prorata du nombre d'habitants. Sont réservées les dispositions de l'alinéa 2 et de l'alinéa 3.

² Pour les décisions concernant la reconnaissance rétroactive, à l'échelon national, d'un diplôme cantonal ou la reconnaissance de diplômes professionnels étrangers, ainsi que pour les décisions de recours, des émoluments allant d'un montant minimal de 100 francs à un montant maximal de 2000 francs peuvent être perçus. Le montant de l'émolument dépend du temps et du travail que nécessite le traitement de la demande de reconnaissance.

³ Le comité de la conférence compétente fixe dans un règlement les montants des différents émoluments.

Art. 12bis (nouveau) Liste intercantonale des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner

¹ La CDIP tient une liste des enseignants auxquels a été retiré, par décision cantonale, le droit d'enseigner. Les cantons ont l'obligation de communiquer au Secrétariat général de la CDIP les données personnelles stipulées à l'alinéa 2 dès que la décision est exécutoire.

² La liste contient le nom de l'enseignant, la date de l'octroi du diplôme ou de l'autorisation d'exercer la profession, la date du retrait du droit d'enseigner, le nom de l'autorité compétente, la durée du retrait du droit d'enseigner ainsi que, le cas échéant, la date du retrait du diplôme. Les autorités cantonales et communales peuvent, sur demande écrite, obtenir ces renseignements à condition qu'elles prouvent leur intérêt légitime et que la demande concerne une personne précise.

³ Tout enseignant figurant sur la liste intercantonale est informé de son inscription ou de la suppression de cette dernière. Il a, en tout temps, le droit de consulter les informations le concernant.

⁴ L'inscription est effacée lorsque le droit d'enseigner est restitué à la fin de la période de retrait ou lorsque la personne concernée a 70 ans révolus.

⁵ Tout enseignant inscrit dans la liste peut, dans un délai de trente jours après notification, interjeter contre cette décision un recours écrit et dûment motivé auprès de la commission de recours, comme le prévoit l'article 10 al. 2 du présent accord.

⁶ Dans tout autre cas, les principes du droit du canton de Berne sur la protection des données s'appliquent *mutatis mutandis*.

Art. 12^{ter} (nouveau) Registre des professionnels de la santé

¹ La CDS tient un registre des titulaires de diplômes suisses et étrangers de fin d'études pour les professions de la santé énumérées dans une annexe à l'accord. Elle peut déléguer cette tâche à des tiers.

² Le secrétariat central de la CDS tient à jour cette annexe.

³ Le registre sert à la protection et à l'information des patients, comme à renseigner les services suisses et étrangers, à assurer la qualité et à établir des statistiques.

⁴ Le registre contient les données personnelles des titulaires de diplômes (nom, nom de jeune fille, date et lieu de naissance, nationalité). Il recense également des informations sur le type de diplôme obtenu, sur la date et le lieu de son émission ainsi que sur toute autorisation de pratiquer délivrée par les autorités compétentes ou sur toute révocation de cette autorisation. Le retrait, la révocation ou la modification de ladite autorisation ainsi que toute autre mesure exécutoire relevant du droit de surveillance sont également inscrits dans le registre, avec mention de l'autorité décisionnaire et de la date de la décision.

⁵ La responsabilité de la transmission immédiate de ces données incombe aux services compétents pour l'octroi des diplômes et aux services chargés de contrôler les professions de la santé dans les cantons.

⁶ Si l'existence d'un intérêt légitime est prouvée, des renseignements sur les données précisées à l'alinéa 4, 1^{re} et 2^e phr., peuvent être communiqués sur demande écrite à des tiers, en particulier aux autorités cantonales et étrangères, aux assureurs-maladie et aux employeurs. Les informations au sujet des mesures relevant du droit de surveillance ne sont communiquées qu'aux autorités compétentes pour l'octroi des autorisations de pratiquer.

⁷ La transmission d'informations à des personnes privées ou à des services extracantonaux est assujettie à une taxe de chancellerie.

⁸ Toute inscription dans le registre est effacée lorsque la personne concernée a 70 ans révolus ou lorsque son décès est déclaré par une autorité compétente. Cinq ans après leur prescription, les avertissements, blâmes et amendes sont signalés dans le registre par la mention «annulé»; il en va de même pour l'inscription de restrictions de l'autorisation de pratiquer cinq ans après la suspension de cette dernière. Lorsque les interdictions d'exercer inscrites dans le registre ont une durée limitée, la mention «annulé» est apportée dix ans après leur levée.

⁹ Les professionnels de la santé concernés ont, en tout temps, le droit de consulter les informations les concernant personnellement.

¹⁰ Dans tout autre cas, les principes du droit du canton de Berne sur la protection des données s'appliquent *mutatis mutandis*.

II.

Le Comité de la Conférence suisse des Directeurs cantonaux de l'instruction publique décide l'entrée en vigueur du nouvel accord lorsque tous les cantons signataires de l'accord de 1993 l'ont approuvé. Le nouvel accord est porté à la connaissance de la Confédération.

Berne, le ...

**Au nom de la Conférence suisse
des Directeurs cantonaux de l'instruction publique**

Le Président :

Hans Ulrich STÖCKLING

Le Secrétaire général :

Hans AMBÜHL

Arrêté par la Conférence des Directeurs de l'instruction publique, en accord avec la Conférence des Directeurs des affaires sociales et la Conférence des Directeurs de la santé.

ANEXE

conformément à l'article 12^{ter} al. 1

chiropraticiennes et chiropraticiens
ostéopathes
infirmières et infirmiers
infirmières et infirmiers en soins généraux
infirmières et infirmiers en soins psychiatriques
infirmières et infirmiers en hygiène maternelle et pédiatrie
infirmières et infirmiers en soins intégrés
infirmières et infirmiers diplômés niveau I
infirmières assistantes et infirmiers assistants CC CRS
infirmières et infirmiers de santé publique
techniciennes et techniciens en salle d'opération
ambulancières et ambulanciers
sages-femmes
laborantines médicales et laborantins médicaux
podologues
masseuses médicales et masseurs médicaux
techniciennes et techniciens en radiologie médicale
orthoptistes
diététiciennes et diététiciens
ergothérapeutes
physiothérapeutes
hygiénistes dentaires
assistantes et assistants en soins et santé communautaire